REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

MAIRIE DE CHARANTONNAY

Conscients que les associations et clubs offrent une dynamique à l'ensemble de notre commune, le Conseil Municipal a décidé de vous accompagner en vous aidant dans la réalisation de vos projets et en soutenant vos actions (sur le plan financier, logistique et éventuellement technique) par l'attribution d'une subvention et le soutien de la Commission.

Rappel du Cadre Législatif et réglementaire

Vu l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
Vu l'article 10 de la loi n°2000-3210 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2011-379 du 30 avril 2001.

Les subventions des collectivités publiques accordées aux associations seront désormais soumises au respect par celles-ci d'un contrat d'engagement républicain. Celui-ci interdira tout subventionnement à ceux qui ne respecteront pas les principes républicains et permettra à la municipalité de récupérer lesdites subventions en cas de manquement.

ARTICLE 1 : PRINCIPES

Le présent document définit les règles d'attribution des subventions aux associations.
En effet, il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.
L'attribution sera établie dans la limite des crédits inscrits au budget de la commune et après instruction des dossiers par la Commission Vie locale et Associative.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Toute association qui demande une subvention doit :

- Être une association dite « loi 1901 »
- Être déclarée en Préfecture et fournir le récépissé
- Disposer d'un N° SIRET
- Avoir son dossier administratif complet : chèque de caution, attestation d'assurance, statut de l'association.
- Avoir son activité de pratique sur la commune

Sans l'ensemble de ces critères, le dépôt du dossier sera refusé.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DU DOSSIER

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la Commission VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE. Après étude des dossiers, elle soumet la liste des associations éligibles au Bureau Municipal puis au Conseil Municipal qui validera les montants susceptibles d'être attribués par délibération.

Pour l'attribution des subventions, les associations **sont classées selon** (ont été classifiés sous) trois catégories :

CATEGORIE 1	SPORT
CATEGORIE 2	CULTURE / ANIMATION / ENFANCE
CATEGORIE 3	ACTIVITES NATURE

Vous trouverez en annexe le listing de toutes les associations par catégorie.

ARTICLE 4 : CATEGORIE DE SUBVENTIONS POSSIBLES ET PLAFOND

Quel que soit la demande de subvention souscrite, l'association s'engage à fournir le bilan financier de l'année N-1 et le compte rendu de son Assemblée Générale.

Nous proposons 2 types de subventions :

1. **Une subvention annuelle de base plafonnée :**

Celle-ci est une aide financière de la commune à l'exercice des activités de l'association.
Le montant est défini selon la catégorie dans laquelle l'association est référencée (cf listing)

CATEGORIE 1 - SPORT : 300 euros
CATEGORIE 2 - CULTURE / ANIMATION / ENFANCE : 200 euros
CATEGORIE 3 - ACTIVITES NATURE : 150 euros

2. **Les subventions dites exceptionnelles**

Elles peuvent être demandées pour la réalisation d'une activité spécifique (**subvention sur projet**) ou pour une opération particulière (**subvention d'investissement**) qui est projetée dans l'année, dont l'objet et le financement sont clairement définis et identifiables et, avec un rayonnement pour la commune de Charantonnay.

Chaque année, le montant de l'enveloppe sera fixé par délibération lors du Conseil Municipal du vote du Budget. Et la somme allouée sera déterminée en fonction de leur pertinence et du nombre de projets proposés par les associations.

Nous encourageons les associations à se regrouper autour de projets communs permettant ainsi de donner une plus grande dynamique à la cohésion sociale et sportive et mieux contribuer à la vie de la commune.
Ces deux types de subvention (base/ exceptionnelle) peuvent être cumulées pour une même association sur l'année associative. Toute demande supplémentaire pourra être étudiée exceptionnellement par la commission.

Pour rappel, le montant des subventions d'investissement ne doit pas excéder 80 % du coût du projet global.
Les subventions allouées hors commune (ex : conseil régional, comité sportif...) doivent être notées dans le budget prévisionnel de la demande de subventions.

Pour les subventions dites exceptionnelles, il sera obligatoire de fournir :

- Le budget prévisionnel du projet en indiquant aussi les subventions demandées à d'autres organismes
- Les devis liés aux dépenses, ou factures N-1 sur le même projet.
- Une fois le projet réalisé, le bilan comptable de l'opération avec les factures acquittées comme demandée à l'article 6 devront être fournis.

Une subvention ne pourra être accordée si le bilan comptable de l'opération réalisé par l'association à l'issue de la manifestation révèle un solde positif et à l'inverse, le montant de la subvention est non révisable à la hausse même si la dépense dépasse le coût prévisionnel de l'opération.

ARTICLE 5 : PROCESSUS DE DEMANDE

Le dossier de demande de subvention est téléchargeable sur le site de la Mairie dans la rubrique Vie Associative. Il comprend :

- Le règlement d'attribution
- Le formulaire de demande de subvention
- Le contrat d'engagement républicain

L'association est tenue de remplir soigneusement toutes les rubriques du dossier, de fournir les pièces justificatives demandées et d'adresser le tout à la Mairie.

Les demandes pour des subventions sur investissement ou projet doivent être demandées en amont de la manifestation et 60 jours avant l'évènement permettant à la Commission d'étudier le dossier et pouvoir donner en accord de principe sous réserve de validation par le Conseil Municipal.

DEPOT DU DOSSIER	ETUDE PAR LA COMMISSION	DELIBERATION CM	VERSEMENT
Du 01.09 au 30.06	DANS LES 60 JOURS SUIVANT LA DATE DE RECEPTION DU DOSSIER COMPLET	APRES VALIDATION AU BM* PRESENTATION AU CM* SUIVANT	SOUS 30 JOURS A RECEPTION DES FACTURES ACQUITTEES

*BM – CM : Bureau Municipal et Conseil Municipal

Les demandes sont à reformuler chaque année et ne sont pas acquises d'office.
Une demande incomplète malgré la relance devient caduque.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT

Après validation en Conseil Municipal, l'association bénéficiaire d'une subvention quel qu'elle soit recevra un courrier l'information de la décision. Ce courrier est un accord de principe.
En effet, la Commission se réserve le droit de revenir sur la décision en cas de non-respect du règlement.

Les premiers versements de subvention auront lieu à partir du mois de Mai, après le vote du budget. Pour les prochains, à partir de juin une fois la délibération votée en Conseil Municipal.

Le versement de la subvention sur projet ou d'investissement sera effectif uniquement après présentation des différents justificatifs (**factures acquittées**) sous un délai de 6 mois suivant la réalisation du projet.

Le Trésor Public versera directement la subvention sur le compte de l'association bénéficiaire.

En contrepartie de ce versement, l'association s'engage à communiquer sur les différentes actions qu'elles souhaitent mener ainsi qu'à apposer le logo de la Mairie sur les différents moyens de communication utilisés pour sa promotion.

ARTICLE 6 : RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement et /ou la dissolution de l'association pourront avoir pour effet :

- L'interruption de l'aide financière de la commune,
- La demande de remboursement en totalité ou partie des sommes allouées,
- La non prise en compte des demandes de subventions ultérieures présentées par l'association.

A savoir : la commission VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE se réserve le droit d'effectuer des vérifications concernant le bon usage des sommes allouées.
En cas de manquement, Monsieur la Maire et le Conseil Municipal en seront avisés et statueront sur les mesures à prendre.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'attribution et de versement des subventions aux associations.

Fait à Charantonnay, le 28/05/2024
(Parapher toutes les pages de ce présent règlement d'attribution)

Fonction du Signataire Le Maire, P-L. ORIEUX

Signature

MAIRIE de CHARANTONNAY